

DECRET N° 86-390 du 12 septembre 1986

portant agrément du projet de fabrication de boissons gazeuses et de jus de fruits à Parakou au régime "B" du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU la loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 portant code des Investissements,
- SUR proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 4 Juillet 1986,
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 6 Août 1986,

DECRETE :

Article 1er.- Le projet de fabrication de boissons gazeuses et de jus de fruits à Parakou initié par la Compagnie Nord-Boissons est agréé au régime "B" du Code des Investissements pour une durée de cinq (5) ans y compris le délai d'installation à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2.- L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes autres activités, à la fabrication et à la commercialisation de toutes boissons gazeuses et de jus de fruits.

Article 3.- La compagnie Nord-Boissons est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements prévus dans un délai de 8 mois à compter de la date de signature du présent décret.

Article 4.- Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues à l'article 42 de la loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 portant code des Investissements sont applicables au projet de boissons gazeuses et de jus de fruits à Parakou.

Article 5.- La Compagnie Nord-Boissons est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la Commission de Contrôle Industriel, des services des Douanes et Droits Indirects, des Impôts, de la Direction du Plan d'Etat et des services de la Statistique.

.../...

Article 6.- En cas d'inobservation par la Compagnie Nord-Boissons des obligations contenues dans le présent décret le règlement des différends est prévu à l'article 57 de la loi N° 82-005 du 20 Mai 1986.

Article 7.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 12 Septembre 1986

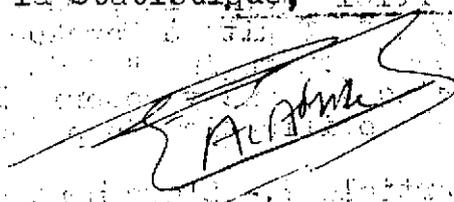
Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,  
et de l'Economie,

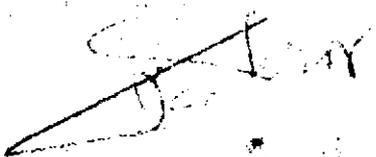
Le Ministre Délégué auprès du Prési-  
dent de la République, Chargé du Plan  
et de la Statistique,

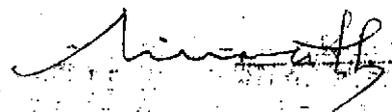
  
Hospice ANTONIO

  
Zul-Kifl SALAMI

Le Ministre du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme,

Le Ministre du Travail et des  
Affaires Sociales,

  
Soulé DANKORO

  
Nathanaël MENSAH

Ampliations : PR 6 CC 2 SGCEN 4 MFE-MPS-MCAT-MTAS 8 AUTRES MINISTERES  
11 CEAP 6 DPE-DLC-INBAE 3 IGE 2 DCCT-ONEPI-Gde CHANC. 3 CCIB 2 CAA-BBL  
2 DDI 2 DI-DTCP 4 BCP 1 Cie Nord-Boissons 1 JORPB 1